



MANUEL DES POLITIQUES À L'INTENTION DES AVOCATS DE LA COURONNE

N° DE FICHIER ARCS/ORCS :	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	CODE DE POLITIQUE :
56680-00	Le 9 mars 2011	SPO 1
OBJET :	RENOIS :	
La violence conjugale	ALT 1 CHA 1 CHI 1 CRI 1 REC 1 RES 1 SEX 1 VIC 1 <i>Practice Bulletin</i>	

POLITIQUE

La Cour suprême du Canada a déclaré ceci :

Il est difficile d'exagérer la gravité, voire la tragédie, de la violence domestique. L'attention accrue portée à ce phénomène par les médias au cours des dernières années a fait ressortir aussi bien son caractère généralisé que ses conséquences terribles pour des femmes de toutes les conditions sociales. (Traduction libre). (La Reine c. Lavallée [1990] 1 R.C.S. 852)

La violence conjugale possède une dynamique propre qui la distingue des autres délits :

- Elle se retrouve dans toutes les classes de la société;
- Elle a des effets physiques, émotionnels, mentaux et financiers à long terme, et elle est coûteuse¹;
- Elle a tendance à se répéter jusqu'à ce que le cycle d'abus soit brisé par un facteur externe, et les risques peuvent augmenter à la suite d'une intervention externe, p. ex. par la police ou un tribunal;
- Les victimes de violence physique sont souvent liées financièrement ou affectivement au contrevenant, de telle sorte que toute sanction imposée à ce dernier pourrait également avoir un effet négatif sur le plaignant*;
- Le degré de violence peut être mortel : un homicide sur cinq au Canada constitue le

Comment [A1]: Add at the bottom of this page or on a cover page the gender disclaimer: L'utilisation du masculin dans le présent document a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

¹ Statistique Canada – Mesure de la violence faite aux femmes – tendances statistiques 2006

meurtre d'un conjoint².

La Criminal Justice Branch (direction de la justice pénale) reconnaît que la violence conjugale représente un problème très grave et complexe, exigeant une intervention spéciale proactive, coordonnée et vigoureuse.

La Direction reconnaît son rôle crucial dans ces cas, et elle a à cœur de travailler efficacement, en collaboration avec ses partenaires du système pénal.

Application de la présente politique

La présente politique s'applique à ce qui suit :

Un délit de violence conjugale est défini comme étant une agression physique ou sexuelle, ou la menace d'une agression physique ou sexuelle, contre un partenaire intime, décrit comme étant une personne avec qui le contrevenant entretient couramment ou a déjà entretenu une relation personnelle ou intime, qu'il s'agisse d'une union matrimoniale légale ou d'une union de fait, au moment de l'agression ou de la menace. Même si la vaste majorité de ces délits sont commis par des hommes contre des femmes³, aux fins de l'application de la loi et de la présente politique, le sexe ou l'orientation sexuelle de l'accusé et de la victime n'ont aucune importance.

La Direction classe tous les cas de violence conjugale comme des « dossiers K ». Elle reconnaît que la dynamique de la violence dans les relations intimes peut être très complexe et classe par conséquent comme « dossiers K » les cas impliquant des délits autres que les agressions physiques ou sexuelles, comme que le harcèlement criminel, les menaces ou méfaits, où il est raisonnable de conclure que l'acte a été commis aux fins de causer, ou qu'il a causé de fait, de la peur, un traumatisme, de la souffrance ou une perte chez le partenaire intime.

La Direction classe comme « dossiers K » les cas où le partenaire intime est la cible d'un acte criminel de la part de l'accusé, même s'il n'en est pas la victime directe, par exemple lorsque l'accusé a commis un délit contre quelqu'un ou quelque chose qui revêt de l'importance pour le partenaire intime, comme une agression contre l'enfant ou le nouveau partenaire du partenaire intime.

La Direction classe également comme « dossiers K » les cas où les accusations découlent d'un manquement à une ordonnance d'un tribunal prononcée dans un « dossier K » ou à des requêtes d'engagement pris en vertu de l'article 810, relativement à ce qui précède.

Évaluation des accusations

En vertu de la *Crown Counsel Act* (loi sur les avocats de la Couronne), une fois qu'il a reçu un rapport qui lui est destiné de la part de la police, l'avocat de la Couronne est celui qui

2 Statistique Canada – Mesure de la violence faite aux femmes – tendances statistiques 2006

3 Statistique Canada – La violence familiale au Canada : un profil statistique 2009

doit décider s'il convient d'intenter des poursuites ou non. La politique portant sur les lignes directrices liées à l'évaluation de l'accusation – CHA 1 exige que l'avocat de la Couronne examine le cas à chaque stade de la poursuite et qu'il décide s'il est probable que l'accusé soit reconnu coupable et, le cas échéant, si une poursuite s'impose dans l'intérêt public. Cela ne peut être déterminé uniquement en fonction des souhaits de la victime.

La Direction reconnaît que, lorsque cela répond au critère de la preuve, il en va généralement de l'intérêt public d'intenter des poursuites dans les cas de violence conjugale. Selon la politique CHA 1, l'intérêt public exige habituellement que l'on intente des poursuites lorsque la victime est une personne vulnérable, telle une conjointe.

La politique CHA 1 établit un critère de preuve inférieur qui pourrait s'appliquer dans certains cas de violence conjugale :

Des circonstances exceptionnelles pourraient exiger que des poursuites soient intentées même si l'on ne peut satisfaire au critère de preuve habituel. De telles circonstances surviennent souvent dans les cas d'un contrevenant dangereux ou violent présentant des risques élevés, ou lorsque la sécurité du public est un critère prépondérant. Dans ces cas, la décision de porter des accusations doit absolument être approuvée par l'avocat régional de la Couronne ou son substitut, et le critère de la preuve repose sur le fait de savoir si l'avocat de la Couronne est convaincu ou non qu'il y a probabilité raisonnable de condamnation.

L'avocat de la Couronne doit prendre en compte la dynamique qui est souvent présente dans les cas de violence conjugale et doit reconnaître le fait que la victime puisse subir des pressions de sources diverses l'amenant à refuser de collaborer avec la Couronne. Il est important que l'avocat de la Couronne communique au plaignant le fait que la décision d'intenter des poursuites criminelles ou de s'en désister incombe uniquement à l'avocat de la Couronne, lequel doit absolument prendre des décisions fondées sur des principes et basées sur la disponibilité d'éléments de preuve et sur l'intérêt public.

L'avocat de la Couronne devrait envisager la possibilité de porter des accusations en vertu d'articles autres que les dispositions du *Code criminel* sur les agressions, s'il y a lieu, telles que celles portant sur le harcèlement criminel, la profération de menaces ou un méfait. Lorsque ces délits font partie de la dynamique de la violence conjugale, étant donné qu'ils sont souvent répétés sur une base continue, la victime pourrait se trouver dans un état de peur permanent, dans lequel cas il est clair que des poursuites seraient dans l'intérêt public. Lorsque l'avocat de la Couronne détermine que le témoin a fait l'objet de menaces ou d'ingérence, l'affaire devrait être confiée de nouveau à la police, afin que celle-ci fasse enquête ou qu'elle arrête de nouveau l'accusé. Il est essentiel de porter des accusations de non-respect des conditions portant sur un fait matériel précis afin de résoudre le problème de récidive de la violence ou de l'intimidation. Voir la politique de la Direction sur le harcèlement criminel – CRI 1.

Lorsque le non-respect des conditions d'un tribunal est un facteur de risque de violence future déterminé, il est important que l'avocat de la Couronne envisage la possibilité de porter des accusations, s'il y a lieu, pour non-respect des conditions de libération sous

caution ou manquement à une ordonnance de probation. En règle générale, ces accusations devraient être portées, même en l'absence d'une accusation portant sur un fait matériel précis, en particulier lorsqu'un risque élevé a été déterminé. Les condamnations pour non-respect des conditions influent sur le type de programme que la Corrections Branch (direction des services correctionnels) peut fournir, ainsi que sur l'évaluation des risques lors de futures enquêtes sur le cautionnement ou audiences de détermination de la peine.

Dans de rares cas, il peut être approprié de porter des accusations en vertu de la *Family Relations Act* (loi sur les relations familiales) pour manquement aux ordonnances d'un tribunal, lorsque ce manquement soulève des préoccupations liées à la sécurité de la victime ou d'enfants et lorsqu'il a été déterminé que des accusations connexes ne seront pas portées en vertu du *Code criminel*.

La sécurité de la victime et celle de sa famille demeurent en tout temps la première préoccupation de la Criminal Justice Branch. Par conséquent, lorsqu'il est déterminé que des accusations ne seront pas portées ou lorsqu'une suspension d'instance devient appropriée, l'avocat de la Couronne doit se demander si la sécurité de la victime ou de sa famille exige une requête d'engagement pris en vertu de l'article 810 du *Code criminel*, en tenant compte de la nature prospective de ce type de requêtes et du fait que la charge de la preuve repose sur la prépondérance des probabilités que l'accusé puisse causer des lésions corporelles à la victime ou endommager les biens de celle-ci. L'avocat de la Couronne doit se demander si la participation à un programme de supervision administré par la Corrections Branch à l'intention des agresseurs reconnus coupables de violence conjugale, appelé *The Relationship Violence Prevention Program* (le programme de prévention de la violence dans les relations), est appropriée comme condition de l'engagement, et il doit tenir compte des lignes directrices énoncées dans la politique de la Direction sur les engagements à ne pas troubler l'ordre public – en vertu de l'article 810 du *Code criminel* – REC 1. Une description détaillée de ce programme correctionnel fait l'objet de l'Annexe A.

Dans les circonstances où il est allégué qu'il y a eu violence mutuelle, des engagements mutuels sont rarement appropriés et des accusations mutuelles découlant du même incident devraient rarement être approuvées. Il est dans ce cas recommandé que l'avocat de la Couronne fasse preuve d'une grande circonspection et se concentre sur :

- La détermination du principal agresseur excessif (également appelé « principal agresseur » ou « agresseur dominant »);
- La distinction entre une agression et l'autodéfense ou une bagarre consensuelle.

Conformément à la politique CHA 1, l'avocat de la Couronne doit « enregistrer les motifs de toute décision d'évaluation de l'accusation différant de la recommandation de la police dans le Rapport à l'avocat de la Couronne ».

Libération sous caution

Compte tenu des risques inhérents aux cas de violence conjugale, des conditions de

libération sous caution normalisées, propres à ce type de violence, ont été élaborées pour offrir un plus haut degré de sécurité aux victimes. Ces conditions, appelées « Meilleures pratiques et principes de supervision communautaire en cas de violence conjugale », font l'objet de l'Annexe B. Ces conditions normalisées doivent être considérées au cas par cas, afin d'aider l'avocat de la Couronne à formuler des conditions de libération, le cas échéant. L'avocat de la Couronne doit tenir particulièrement compte des conditions suggérées relativement à la possession et à la remise d'armes à feu ou d'autres armes.

En formulant une position concernant la libération sous caution, l'avocat de la Couronne doit tenir compte tout particulièrement de la sécurité des victimes et des autres membres de sa famille, celle des enfants en tout premier lieu, et doit absolument tenir compte de toute information disponible relative aux risques que présente l'accusé. Lorsque l'avocat de la Couronne a des raisons de croire que des renseignements pertinents supplémentaires sont disponibles, il doit en faire la demande auprès de la police avant de présenter ses observations lors de l'audience de libération sous caution et doit demander un renvoi, au besoin.

L'avocat de la Couronne doit chercher à obtenir un mandat non endossé, le cas échéant, pour protéger la victime ou d'autres victimes éventuelles en demandant une ordonnance de détention ou des conditions de libération. S'il est probable que la police doive se charger de la libération sous caution ou de la détention préventive de l'accusé avec le Justice Centre après les heures normales de travail, l'avocat de la Couronne doit suggérer à la police les conditions de sa libération ou les motifs justifiant une demande de renvoi.

Lorsqu'un accusé a été arrêté et ensuite remis en liberté par la police sous promesse de comparaître devant le tribunal ou à la suite d'un engagement assorti de conditions, l'avocat de la Couronne doit examiner ces conditions pour s'assurer qu'elles sont propres à assurer la protection de la victime et qu'elles sont réalisables. Si l'avocat de la Couronne détermine que les conditions de libération ne sont pas réalisables ou qu'elles ne protègent pas adéquatement la victime ou sa famille, il peut, au besoin, demander un mandat et une modification des conditions, en vertu des articles 499(4), 503(2.3) ou 512 du *Code criminel*.

Lorsque l'accusé demande un examen des conditions imposées par la police avant la date de sa première comparution devant un tribunal, l'avocat de la Couronne doit communiquer avec la police afin d'obtenir de celle-ci un Rapport à l'avocat de la Couronne, avant de faire connaître sa position sur cette demande d'examen.

Si la victime demande le retrait de la condition de la libération de l'accusé interdisant à celui-ci de communiquer avec la victime, l'avocat de la Couronne doit chercher à obtenir plus de renseignements sur les antécédents de la relation entre l'accusé et la victime, ainsi que sur les antécédents de l'accusé, auprès de sources telles que la victime, la personne chargée d'assurer un contrôle pendant la libération sous caution ou la police. S'il existe des antécédents de mauvais traitements ou des indices selon lesquels la victime pourrait être à risque, il est généralement inapproprié pour l'avocat de la Couronne de consentir à une révision des conditions de la libération sous caution.

Le Rapport à l'avocat de la Couronne doit contenir de l'information sur toute autre ordonnance d'un tribunal touchant l'accusé, y compris des ordonnances relatives à un délit conjugal, de garde d'enfant, de droits de visite ou de protection de l'enfant. L'avocat de la Couronne doit fournir au tribunal des renseignements pertinents concernant ces ordonnances, afin de minimiser les possibilités de conflit avec toutes conditions de mise en liberté imposées lors de l'audience de libération sous caution.

Lorsque l'avocat de la Couronne a des motifs de conclure, après évaluation objective des éléments de preuve disponibles, qu'il est fort probable que l'accusé causera des lésions corporelles graves à une autre personne, voire la mort de celle-ci, il doit absolument chercher à obtenir une ordonnance de détention, ainsi qu'une « ordonnance de non-communication », conformément à l'article 515(12) ou 516(2) du *Code criminel*, exigeant que l'accusé s'abstienne de communiquer avec la victime, directement ou indirectement. En l'absence d'une ordonnance de détention en pareils cas, l'avocat de la Couronne doit absolument demander au tribunal d'imposer des conditions visant à protéger la victime et d'autres membres du public. L'avocat de la Couronne doit envisager immédiatement la possibilité d'une révision de cautionnement, en consultation avec l'avocat de la Couronne (services administratifs).

La politique interministérielle sur la violence faite aux femmes dans une relation (politique VAWIR, en anglais) renferme deux alinéas sur le rôle de la police dans l'identification des cas « présentant le niveau de risques le plus élevé » et sur la procédure à suivre en pareils cas :

Lorsque le premier policier arrivé sur les lieux craint que le cas de violence conjugale auquel il fait face présente le niveau de risques le plus élevé selon son enquête préliminaire, il doit communiquer avec son superviseur ou avec un enquêteur spécialisé ayant reçu une formation formelle en matière d'évaluation des risques, pour l'aviser de ses préoccupations. Le superviseur ou l'enquêteur spécialisé décidera s'il convient d'amorcer une évaluation des risques B-SAFER et, lorsque la police détermine qu'un cas pose le niveau de risques le plus élevé (qu'une évaluation B-SAFER ait été amorcée ou non), le superviseur ou l'enquêteur spécialisé doit faire en sorte que les partenaires visés par ce protocole en soient avisés.

Dans les cas présentant le niveau de risques le plus élevé, si une évaluation des risques B-SAFER a été amorcée, le Rapport à l'avocat de la Couronne doit inclure les détails de l'enquête, un résumé des conclusions de l'évaluation des risques B-SAFER, les préoccupations liées à la sécurité de la victime (et d'autres personnes à risque), les préoccupations liées à la protection des enfants ainsi qu'une opinion sur ces risques, y compris des recommandations concernant les conditions de protection ou la nécessité de détenir l'accusé. Le Rapport doit également renfermer les coordonnées détaillées de la victime, des membres de sa famille et des témoins, ainsi que tout autre renseignement pertinent. (Traduction libre)

Pour obtenir une liste des facteurs de risque B-SAFER, consulter la section « Discussion ».

L'avocat de la Couronne doit également consulter le *Practice Bulletin* de la Couronne qui fournit des conseils quant au recours à l'évaluation des risques B-SAFER, en cas d'audience de libération sous caution.

Dans les cas désignés par la police comme « présentant le niveau de risques le plus élevé », où l'avocat de la Couronne conclut, après une évaluation objective de tous les éléments de preuve disponibles, que la détention de l'accusé n'est pas nécessaire selon le critère susmentionné ou qu'une condition quelconque de libération sous caution recommandée par la police ne s'impose pas, l'avocat de la Couronne doit consulter la police avant de prendre la décision finale quant à la position qu'il a l'intention de faire valoir lors de l'audience de libération sous caution, et doit demander à la police si elle dispose d'autres éléments de preuve à prendre en compte. Si, après une telle consultation, la police et l'avocat de la Couronne demeurent en désaccord, celui-ci doit consulter l'avocat régional de la Couronne ou son substitut avant de prendre une décision finale. L'avocat de la Couronne doit noter au dossier la démarche de son raisonnement à l'origine de la position qu'il défend. Il doit déployer tout effort raisonnable pour consulter la police dans tous les autres cas.

Dans tout cas considéré par la police comme « présentant le niveau de risques le plus élevé », si l'avocat de la Couronne a des raisons de conclure que le présumé non-respect d'une condition de la libération sous caution risque de compromettre la sécurité d'une personne, il doit demander la révocation de la libération sous caution ainsi qu'une ordonnance de détention. Il doit considérer une telle demande dans tout autre cas de présumé non-respect des conditions d'une libération sous caution.

Protection des victimes

L'avocat de la Couronne doit se soucier particulièrement de la sécurité des victimes et des membres de leur famille, en particulier de celle des enfants. Il doit traiter les cas de violence conjugale dans les meilleurs délais et accorder priorité aux décisions liées à l'évaluation des accusations. Il doit décider s'il convient de demander une date de procès plus rapprochée.

L'article 14 de la *Child, Family and Community Services Act* (loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité) exige que toute personne ayant des raisons de croire qu'un enfant a été, ou fait vraisemblablement, l'objet d'un abus physique ou émotionnel, ou qu'il est sexuellement agressé ou exploité, par un de ses parents (tel qu'il est défini), signale promptement cette situation à un agent désigné (travailleur des services à l'enfance) du Ministry of Children and Family Development (ministère des Enfants et du Développement de la Famille). Il est prévu que la police rédige un rapport, au besoin. Nonobstant le fait que la police a déjà rédigé un rapport ou qu'elle pourrait l'avoir rédigé, si l'avocat de la Couronne a des raisons de croire qu'un enfant a besoin de protection, comme le définit la Loi, celle-ci l'oblige à rédiger un rapport à cet égard. Consulter l'Annexe C pour voir un exemple du formulaire de ce rapport à être utilisé par l'avocat de la Couronne pour s'acquitter de cette obligation juridique.

Toutes les victimes doivent être avisées de la disponibilité des services qui leur sont offerts.

L'avocat de la Couronne doit considérer la disponibilité d'une interdiction de publication et d'accommodements liés aux témoignages, en vertu de l'article 486 du *Code criminel* (voir ci-dessous la section « Témoins réticents »).

La victime doit être informée en temps opportun de toute accusation portée, des conditions de libération de l'accusé et de tout autre fait nouveau dans l'affaire. L'avocat de la Couronne doit tenir compte des exigences en matière d'information de la *Victims of Crime Act* (loi sur les victimes de crime) et de la politique de la Direction portant sur les victimes de crime – VIC 1. Notamment, cette politique explique que « lorsque la sécurité de la victime est particulièrement préoccupante ou que la victime demande des renseignements sur une base continue, l'avocat de la Couronne doit prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que la victime soit avisée, soit directement par le personnel de soutien administratif, soit par l'intermédiaire d'un programme d'aide aux victimes, de tout changement survenu dans le cours de la poursuite, ou quant aux dates de comparution devant le tribunal ou à toutes conditions de libération sous caution. »

Dans les cas désignés par la police comme « présentant le niveau de risques le plus élevé », l'avocat de la Couronne ou le personnel désigné par la Couronne doit faire en sorte que la victime et la police soient avisées le plus tôt possible de toutes libérations, conditions de libération et décisions du tribunal. La victime pourra ainsi communiquer avec la police, au besoin. L'avocat de la Couronne s'attend à ce que la police avise les autres partenaires liés à la protection de l'enfance ou à la justice le plus tôt possible, à moins que la pratique convenue dans la collectivité soit telle que cette tâche revienne à l'avocat de la Couronne.

Préparation à l'audience

Si, après avoir considéré les facteurs de risque pertinents et procédé à une évaluation objective des éléments de preuve disponibles, l'avocat de la Couronne a des raisons de conclure qu'il existe un risque important de lésions corporelles graves ou de mort, il doit chercher à obtenir une date de procès rapprochée, chaque fois que la chose est faisable. Dans toute la mesure du possible, il doit prêter particulièrement attention aux facteurs suivants :

- Une communication et une coordination accrues avec la police, les services aux victimes et le Ministry of Children and Family Development (MCFD) (ministère des Enfants et du Développement de la Famille);
- Rapidité de l'affectation de l'avocat plaideur;
- Promptitude quant à la détermination de la possibilité de tout accommodement lié aux témoignages disponible en vertu de l'article 486, et avis hâtif donné à la victime à cet égard.

Témoins réticents

Les poursuites liées à des cas de violence conjugale impliquent souvent une victime ou d'autres témoins réticents, car des facteurs complexes risquent d'influer sur leur disposition à collaborer avec le système de justice pénale. L'avocat de la Couronne doit être conscient du fait que l'accusé pourrait exercer une influence inappropriée à un stade quelconque du processus judiciaire et que les victimes minimisent souvent la gravité de la violence qui existe dans la relation conjugale et qu'elles vont même parfois jusqu'à en nier l'existence. Les services aux victimes pourraient aider ces dernières à persévérer tout au long du processus judiciaire.

L'avocat de la Couronne doit chercher à connaître les motifs de toute réticence à témoigner. Si un témoin a fait l'objet de menaces ou d'ingérence, l'avocat de la Couronne doit soumettre l'affaire à la police à des fins d'enquête.

Lorsque l'avocat de la Couronne est incapable de confirmer le fait que la victime sera en mesure de témoigner, il doit déterminer si tout élément de preuve autre que ce témoignage répondra à la norme d'évaluation des accusations, telle qu'une corroboration indépendante.

Les victimes doivent être personnellement assignées à comparaître. L'avocat de la Couronne doit tenir compte de tous les éléments de preuve avant de demander un mandat d'arrêt contre un témoin essentiel pour une victime qui ne s'est pas présentée au tribunal, y compris la probabilité que la victime soit en mesure de témoigner et les circonstances de l'affaire, dont la gravité des présumés mauvais traitements et la nécessité de protéger les enfants ou d'autres personnes. L'avocat de la Couronne doit consulter l'avocat de la Couronne (services administratifs) avant de faire une demande de mandat d'arrêt contre un témoin essentiel.

L'avocat de la Couronne doit déterminer si un accommodement lié aux témoignages ou une interdiction de publication sont disponibles en vertu de l'article 486. Voir les lignes directrices de la politique de la Direction sur les infractions sexuelles – SEX 1. En vertu de l'article 486, le tribunal peut prononcer une ordonnance liée à : l'exclusion du public (486(1)); la présence d'une personne de confiance (486.1); la possibilité de fournir un témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, derrière un écran ou un dispositif (486.2); la possibilité que l'avocat désigné mène un contre-interrogatoire (lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat) (486.3); l'interdiction de publication de renseignements permettant d'identifier le plaignant (486.4).

Mesures de rechange

Selon la politique de la Direction sur les lignes directrices concernant l'évaluation des accusations – CHA 1, il en va généralement de l'intérêt public d'intenter une poursuite lorsque la victime est une personne vulnérable, comme une conjointe. Même si une infraction substantielle (telles que des voies de fait ou une agression) donne généralement lieu à une poursuite lorsque le critère de la preuve est respecté, d'autres mesures peuvent

être prises en considération, si les objectifs les plus importants de la poursuite peuvent malgré tout être atteints.

Les objectifs les plus importants d'une poursuite varient d'un cas à l'autre, selon les faits. Par exemple, lorsqu'une poursuite est intentée dans le but d'éloigner un délinquant violent de la société et de la victime, au moyen d'une période d'emprisonnement ou d'une participation à un programme de probation supervisée imposée par un tribunal, le recours à des mesures de rechange sera jugé inapproprié. Par contre, là où les objectifs les plus importants consistent à amener le délinquant à se responsabiliser, notamment par la reconnaissance du tort qu'il a causé à la victime ou aux victimes, des mesures de rechange favoriseront vraisemblablement l'atteinte de ces objectifs.

Dans un cas de violence conjugale, le recours à des mesures de rechange ne doit pas être envisagé sans prêter une attention particulière aux préoccupations de la victime, et ce recours doit être exercé uniquement :

- En l'absence de blessures physiques importantes;
- En l'absence d'indication d'antécédents de violence conjugale;
- Dans le cas où, après avoir pris en compte les facteurs de risque pertinents, comme ceux décrits à la section « Discussion » et après toute évaluation des risques fournie par la Corrections Branch, l'avocat de la Couronne n'a aucune raison de conclure, selon l'évaluation objective des éléments de preuve disponibles, qu'il existe un risque important d'une récidive susceptible d'entraîner des préjudices graves;
- Si le recours à des mesures de rechange ne nuit pas à la protection de la société.

Il est important de noter que le programme de la Corrections Branch conçu à l'intention des personnes reconnues coupables de violence conjugale, appelé *The Relationship Violence Prevention Program* n'est pas disponible en cas de renvoi vers des mesures de rechange.

Même si un renvoi vers des mesures de rechange peut être envisagé à n'importe quelle étape d'une poursuite, dans la plupart des cas, il peut s'avérer souhaitable d'approuver une accusation et de s'assurer que des conditions de libération sont établies avant d'effectuer un tel renvoi.

Discussions en matière de résolution

La politique de la Direction sur les discussions en matière de résolution – RES 1 renferme des lignes directrices sur la transmission d'information aux victimes et à la police, et au sujet de la possibilité pour ceux-ci d'exprimer leurs préoccupations à l'avocat de la Couronne concernant les discussions sur les résolutions proposées dans certains types de cas. Avant de s'engager dans de telles discussions dans un cas de violence conjugale, l'avocat de la Couronne doit réexaminer ces lignes directrices.

Détermination de la peine

En vertu de l'article 4 de la *Victims of Crime Act* (loi sur les victimes de crime), l'avocat de la Couronne doit absolument s'assurer que chaque victime a une occasion raisonnable de présenter des éléments de preuve admissibles touchant les répercussions de l'infraction commise, telles qu'elle les perçoit, avant que la peine soit imposée.

L'article 718.2 du *Code criminel* stipule que le mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou d'un enfant constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la peine.

Lorsqu'une probation est appropriée, l'avocat de la Couronne doit chercher à obtenir des conditions qui protégeront la victime. Ces conditions peuvent comprendre « une ordonnance de non-communication » et l'obligation de se présenter devant la personne chargée d'exercer un contrôle, ainsi que celle de suivre et de réussir un programme à l'intention des conjoints violents.

L'avocat de la Couronne doit considérer la nécessité pour le contrevenant de participer au programme offert par la Corrections Branch appelé *The Relationship Violence Prevention Program* (voir l'Annexe A) et de demander un rapport prédécisionnel, le cas échéant. L'avocat de la Couronne doit envisager la possibilité de demander une ordonnance en vertu de l'article 743.21 interdisant au contrevenant de communiquer, directement ou indirectement, avec toute victime ou tout témoin pendant la période de détention en cause.

L'avocat de la Couronne doit déterminer si l'interdiction de possession d'armes s'impose, en vertu de l'article 109 ou 110 du *Code criminel*. Toute interdiction de possession d'armes devrait couvrir les éléments des listes figurant aux articles 109, 110 ou 810(3.1) du *Code criminel*, de même que les fausses armes à feu.

L'avocat de la Couronne doit également demander, en vertu de l'article 114, une ordonnance de remise de permis afférent d'armes à feu, en même temps que la confiscation d'armes à feu effectuée en vertu de l'article 115 (lorsqu'une ordonnance d'interdiction a été prononcée). Même si l'article 116 prévoit la révocation automatique du permis et du certificat d'enregistrement en cas d'ordonnance d'interdiction, dans les faits, une telle interdiction peut prendre un certain temps à figurer dans le système d'enregistrement électronique, et le contrevenant ne doit pas être en mesure d'obtenir d'autres armes à feu avec son permis, en attendant la remise de ce dernier.

DISCUSSION

Reconnaissance des facteurs de risque (à partir de l'Outil d'évaluation des risques B-SAFER)

Les lignes directrices sur l'évaluation des risques examinent dix facteurs de risque courants et reconnus liés à un agresseur, y compris le fait de savoir si ses antécédents comprennent des problèmes conjugaux, des actes de violence physique ou sexuelle graves, la participation à toute autre activité criminelle, l'abus d'alcool ou de drogues, ainsi que des problèmes d'emploi ou financiers. Elles examinent également cinq facteurs de risque liés à la vulnérabilité de la victime.

Ces facteurs de risque sont les suivants :

Violence à l'égard d'un partenaire intime (antécédents de violence à l'égard d'un partenaire intime)

1. Actes violents
2. Menaces de violence
3. Escalade dans les niveaux de violence
4. Violation d'ordonnances du tribunal
5. Attitudes violentes

Ajustement psychosocial (facteurs de risque liés aux antécédents de l'agresseur en matière de fonctionnement psychologique et social)

6. Criminalité générale
7. Problèmes de relations intimes
8. Problèmes d'emploi
9. Problèmes d'abus d'alcool ou de drogues
10. Problèmes de santé mentale

Facteurs de vulnérabilité de la victime

11. Attitude ou comportement incohérents
12. Peur extrême de l'agresseur
13. Insuffisance de soutien ou de ressources
14. Conditions de vie non sécuritaires
15. Problèmes de santé

ANNEXE AProgramme de prévention de la violence dans les relations offert par la Corrections Branch

La Corrections Branch (direction des services correctionnels) offre le programme appelé *The Relationship Violence Prevention Program* (le programme de prévention de la violence dans les relations) aux délinquants à risque moyen ou élevé de toute la province, reconnus coupables d'actes de violence conjugale, et qui, à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, doivent participer à ce programme. Celui-ci comprend deux parties qui se suivent en deux périodes consécutives : la première, intitulée *Respectful Relationships* (les relations respectueuses), est donnée par le personnel de la Corrections Branch et dure 10 semaines. Elle est suivie du *Relationship Violence Program* (programme de lutte contre la violence dans les relations), d'une durée de 17 semaines, laquelle partie est donnée par des fournisseurs de services indépendants.

En tout, les deux composantes du programme durent 27 semaines (environ 6 mois et demi). Compte tenu des facteurs entourant la planification des périodes associées aux composantes du programme, un minimum d'un an de supervision communautaire est recommandé pour assurer la participation à l'intégralité de ce programme.

ANNEXE B

Meilleures pratiques et principes de supervision communautaire en cas de violence conjugale

La dynamique de la violence conjugale diffère considérablement de celle d'autres délits, du fait que :

- Le plaignant est connu d'avance;
- La récidive est hautement probable et souvent prévisible;
- Les interactions entre le système pénal et le plaignant sont typiquement plus complexes.

Les catégories et conditions de supervision communautaire recommandées ont été sélectionnées pour assurer :

- La protection nécessaire du (des) plaignant(s), de leurs enfants et d'autres personnes pouvant être à risque, notamment au moyen de la prévention d'autres délits ou cas d'intimidation ou de harcèlement;
- Des ordonnances bien structurées de façon qu'elles soient faciles à comprendre et à mettre en application, et concrètement réalisables, par rapport aux circonstances et aux facteurs de risque que présente chaque cas individuel;
- Une formulation claire des conditions mettant l'accent sur les obligations et les restrictions imposées à l'accusé ou au contrevenant;
- L'exécution rapide et réussie de l'ordonnance en cas de non-conformité.

Ces catégories et conditions ne sont pas exhaustives; il s'agit plutôt de recommandations fondées sur des principes liés aux meilleures pratiques, concernant la gestion des risques que présentent les personnes accusées ou reconnues coupables de violence conjugale. Étant donné que chaque cas de violence conjugale peut comporter des facteurs de risque et des circonstances qui lui sont propres, ces conditions pourraient devoir être modifiées en conséquence. Lorsque l'on modifie ou que l'on met au point des conditions propres à un cas, il est important d'examiner soigneusement chaque sphère des conditions à établir ainsi que les principes liés aux meilleures pratiques qui y sont exprimés. Ultimement, les présentes suggestions n'empêchent pas la Couronne ou le tribunal d'exercer leur pouvoir discrétionnaire, et la Couronne doit, dans chaque cas, présenter les raisons pour lesquelles des conditions de libération sous caution plus restrictives sont justifiées.

1. Conditions générales/réglementaires

Les conditions suivantes doivent être prises en compte à des fins d'inclusion dans les ordonnances de libération sous caution et d'engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel* (ces conditions sont déjà obligatoires dans les ordonnances de probation et de sursis).

- Le défendeur ne doit pas troubler l'ordre public et doit se comporter correctement.
- Le défendeur doit comparaître devant le tribunal lorsqu'il y est convoqué.
- Le défendeur doit aviser le tribunal ou [**la personne chargée d'assurer un contrôle pendant la libération sous caution / l'agent de probation / la personne chargée d'assurer un contrôle pendant le sursis**], à l'avance, de tout changement de nom ou

d'adresse et aviser promptement le tribunal ou **[la personne chargée d'assurer un contrôle pendant la libération sous caution / l'agent de probation / la personne chargée d'assurer un contrôle pendant le sursis]** de tout changement de poste ou d'emploi.

- Le défendeur doit demeurer dans la province de la Colombie-Britannique, à moins d'avoir obtenu une permission préalable par écrit du tribunal ou **[de la personne chargée d'assurer un contrôle pendant la libération sous caution / de l'agent de probation / de la personne chargée d'assurer un contrôle pendant le sursis]**.

2. Obligation de se présenter

L'inclusion de conditions exigeant la supervision de l'accusé ou du contrevenant par les services correctionnels communautaires est essentielle au contrôle de la conformité aux conditions imposées par le tribunal et à la gestion des risques et des besoins.

- Vous devez vous présenter en personne devant la personne chargée d'assurer un contrôle pendant votre libération sous caution à **[adresse du bureau de probation], [avant ___h, à une date précisée par le tribunal / au plus tard deux jours ouvrables après la présentation de cette ordonnance]**, et par la suite, selon les directives de la personne chargée d'assurer un contrôle pendant votre libération sous caution. Si, en tout temps avant l'expiration de cette ordonnance, vous faites l'objet d'une arrestation ou d'une détention ou si vous purgez une peine pour un autre délit, vous devez vous présenter devant la personne chargée d'assurer un contrôle pendant votre libération sous caution au plus tard deux jours ouvrables après votre mise en liberté.
- Vous devez vous présenter en personne devant un agent de probation à **[adresse du bureau de probation], [avant ___h, à une date précisée par le tribunal / au plus tard deux jours ouvrables après la présentation de cette ordonnance / au plus tard deux jours ouvrables après que cette ordonnance de probation a été rendue / au plus tard deux jours ouvrables à la suite de votre mise en liberté / au plus tard deux jours ouvrables à la suite de l'expiration de votre ordonnance de sursis]**, et par la suite, selon les directives de l'agent de probation. Si, en tout temps avant l'expiration de cette ordonnance, vous faites l'objet d'une arrestation ou d'une détention ou si vous purgez une peine pour un autre délit, vous devez vous présenter devant l'agent de probation au plus tard deux jours ouvrables après votre mise en liberté.
- Vous devez vous présenter en personne devant la personne chargée d'assurer un contrôle pendant votre sursis à **[adresse du bureau de probation], [avant ___h à une date précisée par le tribunal / au plus tard deux jours ouvrables après la présentation de l'ordonnance de sursis / au plus tard deux jours ouvrables à la suite de votre mise en liberté]**, et, par la suite, selon les directives de la personne chargée d'assurer un contrôle pendant votre sursis. Si en tout temps avant l'expiration de cette ordonnance, vous faites l'objet d'une arrestation ou d'une détention ou si vous purgez une peine pour un autre délit, vous devez vous présenter devant la personne chargée d'assurer un contrôle pendant votre sursis au plus tard deux jours ouvrables après votre mise en liberté.

3. Conditions de résidence

Des conditions de résidence devraient être incluses dans toutes les ordonnances liées à la violence conjugale.

Si le risque posé par l'accusé est une source de préoccupation et si un lieu de résidence ne peut être confirmé avant sa libération, l'accusé doit être considéré comme étant à risque de ne pas respecter les conditions de sa libération sous caution, et l'avocat de la Couronne doit envisager sérieusement la possibilité de demander une ordonnance de détention.

Dans la vaste majorité des cas de violence conjugale, on interdit à l'accusé de retourner au foyer familial. Au moment d'établir les conditions de résidence, il est essentiel de demander au tribunal de préciser ou d'approuver un lieu de résidence particulier, ou de lui offrir de l'assistance à cet égard, et ce, *avant la mise en liberté* de l'accusé, même si ce lieu de résidence doit être temporaire, pour bien exprimer la responsabilité de l'accusé et pour faire respecter ces conditions de résidence sans tarder, en cas de non-conformité.

S'il est impossible de préciser le lieu de résidence avant la mise en liberté, les conditions établies devraient autoriser le superviseur des services correctionnels communautaires à approuver le lieu de résidence.

- Vous devez résider à **[préciser l'adresse approuvée par le tribunal]**, et vous ne pouvez changer de lieu de résidence sans la permission écrite préalable de **[la personne chargée d'exercer un contrôle pendant la libération sous caution / l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis]**.
- Vous devez résider à un lieu de résidence approuvé au préalable par **[la personne chargée d'exercer un contrôle pendant la libération sous caution / l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis]** et vous ne pouvez changer de lieu de résidence sans la permission écrite préalable de **[la personne chargée d'exercer un contrôle pendant la libération sous caution / l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis]**.

4. Heure de rentrée

L'imposition d'une heure de rentrée pourrait s'avérer appropriée, de même que celle d'une mesure de protection supplémentaire, selon les circonstances du délit et les antécédents de l'accusé ou du contrevenant.

- Vous devez respecter l'heure de rentrée qui vous est imposée, en étant à l'intérieur de votre résidence entre [____h et ____h] chaque jour, excepté dans les cas suivants :
 - Avec la permission préalable écrite de **[la personne chargée d'exercer un contrôle pendant la libération sous caution / l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis]**. Une telle

- permission ne peut vous être accordée que pour des motifs impérieux d'ordre personnel, familial ou professionnel. Vous devez la porter sur vous en tout temps et elle doit être présentée à un policier sur demande; ou
- Lorsque vous vous rendez directement à votre lieu d'emploi ou que vous en revenez directement, ou pendant vos heures de travail. Vous devez fournir une preuve d'emploi par écrit à [**la personne chargée d'exercer un contrôle pendant la libération sous caution / l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis**], si celle-ci ou celui-ci vous en fait la demande.
 - Vous devez demeurer dans votre lieu de résidence en tout temps et vous ne pouvez en sortir, excepté dans les cas suivants :
 - Entre [____h et ____h] chaque jour, afin de vaquer à des occupations personnelles; ou
 - Avec la permission préalable écrite de [**la personne chargée d'exercer un contrôle pendant la libération sous caution / l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis**], que vous devez porter sur vous en tout temps. Une telle permission ne peut vous être accordée que pour des motifs impérieux d'ordre personnel, familial ou professionnel, ou
 - Alors que vous êtes en compagnie de _____; ou
 - Lorsque vous vous rendez directement à votre lieu d'emploi ou que vous en revenez directement, ou pendant vos heures de travail. Vous devez fournir une preuve d'emploi par écrit à [**la personne chargée d'exercer un contrôle pendant la libération sous caution / l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis**], si celle-ci ou celui-ci vous en fait la demande.
 - Vous devez répondre à la porte de votre résidence lorsqu'un agent de la paix [**personne chargée d'exercer un contrôle pendant la libération sous caution / agent de probation / personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis**] s'y présente afin de déterminer votre conformité à la condition liée à l'heure de rentrée.

5. Restrictions quant aux déplacements

Il convient d'envisager la possibilité d'inclure des restrictions quant aux déplacements dans toute ordonnance liée à la violence conjugale.

- Vous ne pouvez vous rendre au [**préciser l'adresse**] ou vous trouver dans un périmètre de [**insérer le rayon de la zone précise en utilisant un nombre de « pâtés de maisons » comme mesure**] de cette adresse, ou de tout autre endroit que vous croyez être la résidence, l'établissement d'enseignement ou le lieu du travail de [**préciser le nom des personnes visées**], excepté dans les cas suivants :
 - Vous y rendre une seule fois en compagnie d'un agent de la paix afin de récupérer vos biens personnels; ou
 - Être accompagné de [**préciser le nom d'un tiers approuvé**], afin de [**préciser le but de la communication**].
- Vous ne pouvez vous trouver dans la ville/municipalité de [**préciser le nom de la ville ou de la municipalité**], sauf :

- Avec la permission écrite de **[la personne chargée d'exercer un contrôle pendant la libération sous caution / l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis]**;
 - Si vous vous trouvez sur une autoroute, dans un véhicule en mouvement (identifier l'autoroute ou la route);
 - Si vous vous déplacez pour vous rendre directement au tribunal, au moment prévu de votre comparution, ou pour en revenir; ou
 - **[insérer tout (tous) autre(s) motif(s) approuvé(s) par le tribunal]**.
- Vous ne pouvez pénétrer dans la zone limitée par _____ au nord, _____ au sud, _____ à l'ouest et _____ à l'est, à _____, en Colombie-Britannique, sauf avec la permission écrite de la personne chargée d'exercer un contrôle pendant cette ordonnance. Vous devez garder cette permission sur vous et la présenter à un agent de la paix, au besoin.

6. Conditions de divulgation

On peut envisager la possibilité d'inclure de telles conditions dans une ordonnance de supervision communautaire lorsque le contrevenant a démontré des tendances à la violence familiale.

- Vous devez aviser immédiatement **[l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis]** de toute relation intime ou amoureuse avec une personne quelconque, laquelle relation ressemble à une union matrimoniale légale, à une union de fait ou à toute autre relation de cohabitation avec une autre personne, et éviter de poursuivre cette relation jusqu'à ce que cette personne ait été avisée de vos antécédents criminels par **[l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis]**.
- Vous devez aviser immédiatement **[l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis]** de toute relation intime ou amoureuse avec une personne quelconque, laquelle relation ressemble à une union matrimoniale légale, à une union de fait ou à toute autre relation de cohabitation avec une autre personne, et consentir à ce que cette personne soit informée de vos antécédents criminels par **[l'agent de probation / la personne chargée d'exercer un contrôle pendant le sursis]**.

7. Conditions d'abstention de drogues et d'alcool

L'abus d'alcool constitue un facteur de risque majeur de violence conjugale. Il est associé à une récurrence de la violence et peut contribuer à une augmentation de la gravité de la violence. On doit envisager la possibilité d'inclure des conditions d'abstention lorsque la consommation de drogues ou d'alcool semble être un facteur dans l'infraction à l'origine de la peine ou si le contrevenant a des antécédents de consommation d'alcool ou de drogues.

- Vous ne devez ni posséder ni consommer de l'alcool, des médicaments autres que des médicaments d'ordonnance, ni aucun médicament d'ordonnance qui ne vous a pas été prescrit par un médecin autorisé ou par un dentiste.
- Vous ne pouvez fréquenter aucun établissement dont le premier objet de la licence est la vente de boissons alcoolisées.

8. Conditions de restriction de possession d'armes

Conformément aux dispositions de l'article 515(4.1) du *Code criminel*, des restrictions relatives à la possession d'armes doivent être incluses dans toute ordonnance dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui.

Lorsque la police ne peut accompagner l'accusé directement de son lieu de détention préventive à un lieu où des armes sont entreposées, la première condition de récupération ci-dessous doit être appliquée. Lorsque des dispositions peuvent être prises de façon qu'un policier puisse accompagner l'accusé de son lieu de détention à l'endroit où des armes sont entreposées, la deuxième condition de récupération doit être utilisée.

Dans toute situation où la police sait que l'accusé possède une arme à feu, et qu'elle a des motifs raisonnables de croire que cela n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou de celle d'autrui, elle doit prendre immédiatement des mesures pour perquisitionner dans les lieux où est (sont) susceptible(s) de se trouver cette ou ces armes à feu, en vertu de l'article 117.04 du *Code criminel*, si possible.

- Vous ne pouvez posséder aucun couteau, sauf dans les cas suivants :
 - Pour la préparation et la consommation immédiates d'aliments;
 - À des fins liées directement et immédiatement à votre emploi;
 - Des couteaux à bois et tout couteau semblable doivent être en votre possession dans l'unique but de travailler le bois, et seulement à l'endroit précis, soit **[préciser le lieu et l'adresse]**, où cette activité doit être menée à bien.
- Vous ne pouvez posséder aucune arme telle qu'elle est définie à l'article 2 du *Code criminel*.
- Vous ne pouvez ni posséder ni transporter aucune arme, y compris, sans toutefois s'y limiter, une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou une substance explosive, ou toute imitation d'arme ou d'arme à feu, y compris une arme à plombs ou une arme à air comprimé ou une réplique d'arme à feu, ni aucune autorisation, aucune licence ou aucun certificat d'enregistrement relatif à ces articles.
- Si vous êtes en possession d'articles que cette ordonnance vous interdit de posséder, ou si toute autre personne possède ou détient pour vous de tels articles, vous devez, dès votre mise en liberté, vous rendre au service de police **[préciser le nom du service de police]**, situé au **[préciser l'adresse]** et présenter une copie de cette ordonnance, afin qu'un agent de ce service ou qu'un autre agent vous accompagne à l'endroit (aux endroits) où se trouvent lesdits articles. Une fois rendu à cet(ces) endroit(s), vous devez, de la manière dictée par la police, ce qui pourrait inclure le fait de lui faciliter l'accès au(x) lieu(x), lequel accès ne devant servir qu'à la remise de ces articles, lui remettre tous les articles prohibés dont cette ordonnance vous interdit la possession, qu'ils soient en votre possession ou en la possession d'une autre personne en votre nom, ainsi que toute autorisation ou licence, ou tout certificat d'enregistrement relatifs à ces articles. Sauf aux fins de remettre ces articles à la police conformément à cette condition, vous ne pouvez être en possession d'aucun de ces

articles, et vous ne devez pas résider dans un lieu où une autre personne possède ou entrepose de tels articles.

- Si vous êtes en possession d'articles que cette ordonnance vous interdit de posséder, ou si toute autre personne possède ou détient pour vous de tels articles, vous devez, dès votre mise en liberté, accompagner **[insérer le nom et le grade de tout agent désigné à l'avance par la Couronne]** à l'endroit (aux endroits) où se trouvent ces articles. Une fois rendu à cet(ces) endroit(s), vous devez, de la manière dictée par la police, ce qui pourrait inclure faciliter l'accès au(x) lieu(x) pour la police, cet accès devant être uniquement aux fins de remettre ces articles, remettre à la police tous ces articles, ainsi que toute autorisation ou licence, ou tout certificat d'enregistrement relatif à ces articles. Sauf aux fins de remettre ces articles à la police conformément à cette condition, vous ne pouvez être en possession d'aucun de ces articles et vous ne devez pas résider dans un lieu où une autre personne possède ou emmagasine de tels articles.

9. Conditions de non-communication / exceptions pour communication indirecte

Précisez le nom exact des personnes ayant besoin de protection et le but particulier de toute exception pour communication indirecte pouvant être jugée appropriée dans les circonstances.

Si possible, interrogez l'accusé et la victime en vue de déterminer s'il existe déjà des ordonnances ou des ententes de séparation écrites d'un tribunal de la famille, afin de minimiser tout conflit involontaire entre ordonnances.

Advenant un conflit entre une ordonnance civile et une ordonnance pénale (p. ex. une ordonnance exécutée en vertu de la *Family Relations Act* donnant un accès raisonnable aux enfants et une ordonnance de libération sous caution restreignant les communications directes ou indirectes avec une conjointe, par voie d'une ordonnance de non-communication), les conditions les plus restrictives de l'ordonnance pénale doivent être appliquées.

- Vous ne pouvez avoir aucun contact ni aucune communication, directement ou indirectement, avec **[préciser le nom de la (des) victime(s), des enfants, membres de la famille, amis, collègues et de toute autre personne ayant besoin de protection]**.
- Vous ne pouvez avoir aucun contact ni aucune communication, directement ou indirectement avec **[préciser le nom de la (des) victime(s), des enfants, membres de la famille, amis, collègues et de toute autre personne ayant besoin de protection]**, sauf dans les cas suivants :
 - Par l'entremise d'un avocat ou d'un conseiller en justice à la famille **[sélectionner un ou plusieurs motifs parmi les suivants, selon les circonstances]** :
 - Prévoir, faciliter ou exercer votre droit d'accès à vos enfants, conformément à une ordonnance d'un tribunal de la famille ou à une entente de séparation écrite;

- Résoudre des questions d'entretien, de propriété, de garde ou d'accès; ou
- Prendre des dispositions à l'égard de questions domestiques, y compris des questions financières et de garde des enfants, au cours de l'existence de cette ordonnance ou jusqu'à ce que l'on se soit prononcé sur les chefs d'accusation.

Conditions recommandées à inclure dans les mandats de renvoi / d'incarcération / de dépôt

Le *Code criminel* prévoit des restrictions de communication lorsque l'accusé ou le contrevenant est incarcéré avant le procès et après la détermination de la peine. Les ordonnances exécutées en vertu de l'un des trois articles suivants améliorent grandement la capacité des agents correctionnels de restreindre toute communication avec la victime ou avec d'autres parties à protéger. La protection de la victime et d'autres personnes contre le harcèlement, l'intimidation et les menaces, ainsi que la protection de l'intégrité des éléments de preuve à des fins de poursuite, peuvent dépendre de la restriction de l'accès de l'accusé ou du contrevenant à la victime et à d'autres témoins pendant son incarcération, en particulier lorsque celui-ci sera vraisemblablement hautement motivé à influencer la victime ou d'autres témoins.

Principes généraux :

- Il convient d'envisager soigneusement la possibilité d'inclure des exceptions quant à une communication indirecte lorsque l'accusé fait l'objet d'un renvoi ou qu'il est détenu pour des présumés délits, et qu'il risque de communiquer avec la partie protégée pour lui proférer des menaces ou l'intimider.
- Toute exception doit être limitée à une fin énoncée en toutes lettres par le tribunal dans les circonstances appropriées, à la suite d'une analyse des facteurs de risque et des motifs énoncés de communication indirecte. Étant donné que des ordonnances de détention et de détermination de la peine peuvent déjà être en place pour une période prolongée, on pourra envisager la possibilité de permettre des communications indirectes avec la partie protégée à des fins précises.
- L'application de la loi en cas de manquement à l'ordonnance est grandement améliorée lorsque les restrictions en matière de communication et toute exception sont clairement énoncées par le tribunal.

1. Article 516(2) – S'applique lorsque l'accusé fait l'objet d'un renvoi en attendant une audience de libération sous caution

- La mise en application est amorcée en vertu de l'article 145(3).
- Même si les conditions suggérées font état du fait qu'elles sont en vigueur jusqu'à nouvel ordre du tribunal, la Couronne doit absolument faire une nouvelle demande d'ordonnance en vertu de l'article 516(2) à chaque renvoi, afin que l'ordonnance de non-communication demeure en vigueur jusqu'à la tenue de l'audience de mise en liberté provisoire et jusqu'à ce qu'une ordonnance résulte de cette audience.

- Vous ne devez avoir ni contact ni communication, directement ou indirectement, avec **[préciser le nom de la (des) victime(s), des enfants, membres de la famille, amis, collègues, ou de toute autre personne ayant besoin de protection]** jusqu'à nouvel ordre du tribunal.
- Vous ne devez avoir ni contact ni communication, directement ou indirectement avec **[préciser le nom de la (des) victime(s), des enfants, membres de la famille, amis, collègues, ou de toute autre personne ayant besoin de protection]** jusqu'à nouvel ordre du tribunal, sauf dans les cas suivants :
 - o Par l'entremise d'un avocat ou d'un conseiller en justice à la famille **[sélectionner un ou plusieurs motifs parmi les suivants, selon les circonstances]** :
 - Prévoir, faciliter ou exercer votre droit d'accès à vos enfants, conformément à une ordonnance d'un tribunal de la famille ou à une entente de séparation écrite;
 - Résoudre des questions d'entretien, de propriété, de garde ou d'accès; ou
 - Prendre des dispositions à l'égard de questions domestiques, y compris des questions financières et de garde des enfants, au cours de l'existence de cette ordonnance ou jusqu'à ce que l'on se soit prononcé sur les chefs d'accusation.

2. **Article 515(12) – S'applique lorsque l'accusé est détenu après une audience de libération sous caution**

La mise en application est amorcée en vertu de l'article 145(3).

- Vous ne devez avoir ni contact ni communication, directement ou indirectement, avec **[préciser le nom de la (des) victime(s), des enfants, membres de la famille, amis, collègues, ou de toute autre personne ayant besoin de protection]** jusqu'à nouvel ordre du tribunal.
- Vous ne devez avoir ni contact ni communication, directement ou indirectement avec **[préciser le nom de la (des) victime(s), des enfants, membres de la famille, amis, collègues, ou de toute autre personne ayant besoin de protection]** jusqu'à nouvel ordre du tribunal, sauf dans les cas suivants :
 - Par l'entremise d'un avocat ou d'un conseiller en justice à la famille **[sélectionner un ou plusieurs motifs parmi les suivants, selon les circonstances]** :
 - o Prévoir, faciliter ou exercer votre droit d'accès à vos enfants, conformément à une ordonnance d'un tribunal de la famille ou à une entente de séparation écrite;
 - o Résoudre des questions d'entretien, de propriété, de garde ou d'accès; ou
 - o Prendre des dispositions à l'égard de questions domestiques, y compris des questions financières et de garde des enfants, au cours de l'existence de cette ordonnance ou jusqu'à ce que l'on se soit prononcé sur les chefs d'accusation.

3. Article 743.21(1) – S'applique lorsque le contrevenant purge une peine de détention

La mise en application est amorcée en vertu de l'article 743.21.

- Vous ne devez avoir ni contact ni communication, directement ou indirectement, avec **[préciser le nom de la (des) victime(s), des enfants, membres de la famille, amis, collègues, ou de toute autre personne ayant besoin de protection]** jusqu'à nouvel ordre du tribunal.
- Vous ne devez avoir ni contact ni communication, directement ou indirectement avec **[préciser le nom de la (des) victime(s), des enfants, membres de la famille, amis, collègues, ou de toute autre personne ayant besoin de protection]** jusqu'à nouvel ordre du tribunal, sauf dans les cas suivants :
 - Par l'entremise d'un avocat ou d'un conseiller en justice à la famille **[sélectionner un ou plusieurs motifs parmi les suivants, selon les circonstances]** :
 - Prévoir, faciliter ou exercer votre droit d'accès à vos enfants, conformément à une ordonnance d'un tribunal de la famille ou à une entente de séparation écrite;
 - Résoudre des questions d'entretien, de propriété, de garde ou d'accès; ou
 - Prendre des dispositions à l'égard de questions domestiques, y compris des questions financières et de garde des enfants, au cours de l'existence de cette ordonnance ou jusqu'à ce que l'on se soit prononcé sur les chefs d'accusation.

ANNEXE C

Exemple d'un formulaire de rapport utilisé par l'avocat de la Couronne en vertu de l'article 14 de la *Child, Family and Community Services Act* :

Date:

File #:

- Jutland**
Team Leaders: Fax #: 250-952-6060

- Youth Protection**
Team Leader: Fax #: 250-953-3710

- Aboriginal Protection**
Team Leader: Fax #: 250-952-4102

- Peninsula**
Team Leader: Fax #: 250-544-3315

- Westshore**
Team Leader: Fax #: 250-391-2222

- Sooke**
Team Leader: Fax #: 250-642-7751

TO: Community Services Manager

**PH: (250) 952-4707
FAX: (250) 952-5041**

RE: CHILD FAMILY AND COMMUNITY SERVICE ACT, R.S.B.C., 1996, C. 46

PURSUANT TO s. 14, ss. 13, 14, as a result of a Report to Crown Counsel from
_____ Police Department, file # _____,
received _____, 2005__, alleging that (*accused name*) _____
(date of birth) _____ may have committed a Criminal offence under Section(s)
_____ of the *Criminal Code*.

(See Attachments of RTCC, Witness Statements and Criminal Record)

CROWN HAS REASON TO BELIEVE that a child or children to wit:

_____	_____
(Name)	(Date of Birth)
_____	_____
(Name)	(Date of Birth)
_____	_____
(Name)	(Date of Birth)

- may need protection under s. 13(1) as being: in the residence; victims; by reason of:
- if the child has been, or is likely to be, **physically harmed** by the child's **parent**;
 - if the child has been, or is likely to be, **sexually abused** or exploited by the child's **parent**;
 - if the child has been, or is likely to be, **physically harmed, sexually abused** or sexually exploited by **another person** and if the child's parent is unwilling or unable to protect the child;
 - if the child has been, or is likely to be, physically harmed because of **neglect** by the child's parent;
 - other

THE RESIDENCE IS LOCATED at _____

Further Comments:

Date: _____

_____ **Crown Counsel** (Please Print)

_____ **Telephone #:**